



Mairie de TOUCY

Place de l'Hôtel de Ville - 89130 TOUCY

☎03-86-44-28-44

Toucy le 21 avril 2026

**OBJET : ARRETE DEBIT DE BOISSONS – MOTO CLUB DE TOUCY –
MOTOCROSS NATIONAL –SAMEDI 4 JUILLET 14H00 AU DIMANCHE 5 JUILLET
2026 21H00**

N° AR2026-04-132

Olivier XIBERRAS, Maire de la Ville de TOUCY (Yonne),
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du code de la santé publique,
Considérant les actions menées par l'association "Moto Club de Toucy" en vue de sensibiliser
et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,
Considérant la demande de Monsieur PARIS Michel, Président de l'association "Moto Club de
Toucy".

ARRÊTÉ

Article 1 : Monsieur PARIS Michel, Président de l'Association "Moto Club de Toucy" est
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} catégories à l'occasion de la
manifestation qui aura lieu :

**du Samedi 4 juillet 2026 14h00 au Dimanche 5 juillet 2026 21h00
Motocross National**

Terrain de Motocross – Hameau le Vernoy - 89130 TOUCY

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:
- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non
fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool
supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins
doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés
comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de
fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en
particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette
décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Dijon
par voie postale au 22 rue d'Assas ou par l'application informatique « télérecours citoyens »
accessible par le site internet www.telerecours.fr ou <https://telerecours.fr/> dans le délai de deux
mois à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : La brigade de gendarmerie compétente (ou commissariat), le garde-champêtre sont
chargés de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente
autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Le Maire ,

Olivier XIBERRAS

